

Informations de base	
2000/2233(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Refonte 2007/2218(ACI) Subject 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	DUFF Andrew (ELDR) VOGGENHUBER Johannes (V/ALE)	12/10/2000 12/10/2000
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
10/10/2000	Publication de la proposition législative	04487/1/2000	Résumé
07/11/2000	Vote en commission		Résumé
07/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0325/2000	
13/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/11/2000	Décision du Parlement	T5-0495/2000	Résumé
14/11/2000	Débat en plénière		
07/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2233(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Refonte 2007/2218(ACI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/13943

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0325/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0006	07/11/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0495/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0020-0074	14/11/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	04487/1/2000	10/10/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0559 	13/09/2000	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0644 	11/10/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0140/2000 JO C 022 24.01.2001, p. 0001	20/09/2000	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1005/2000 JO C 367 20.12.2000, p. 0026	20/09/2000	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0381/2000 JO C 144 16.05.2001, p. 0042	13/12/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Acte du troisième pilier 2000/1218 JO C 364 18.12.2000, p. 0001		Résumé

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

2000/2233(AVC) - 14/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 410 voix contre 97 et 27 abstentions le rapport de MM. Andrew DUFF (ELDR, UK) et Johannes VOGGENHUBER (Verts/ALE, A), le Parlement européen a suivi la recommandation de la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

2000/2233(AVC) - 11/10/2000 - Document annexé à la procédure

En présentant sa communication sur la nature et les effets de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Commission marque plein accord avec le projet de Charte, un projet porteur d'une réelle valeur ajoutée qui constitue l'essence même de l'acquis européen commun en matière de droits fondamentaux. La Commission considère que le projet de Charte apporte des réponses pertinentes en ce qui concerne le respect de l'autonomie de l'Union européenne, la relation entre la Charte et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les rapports de la Charte avec les compétences de l'Union et le respect du principe de subsidiarité, les rapports de la Charte avec les Constitutions nationales et l'accroissement de la sécurité juridique. En ce qui concerne le calendrier, le Conseil européen pourrait envisager d'inscrire d'ores et déjà cette question à l'ordre du jour de la CIG en cours. Pour la Commission, il existe un lien étroit entre la réorganisation des traités et l'insertion de la Charte dans les traités. C'est pourquoi il faudrait que les chefs d'État et de gouvernement décident à Nice du lancement du processus dans cette direction, fixant de façon claire les objectifs, les modalités et la procédure. S'agissant des modalités techniques, le Conseil européen pourrait envisager par exemple la simple insertion des articles de la Charte dans le traité sur l'Union européenne sous un titre intitulé "Droits fondamentaux" ou l'incorporation de la Charte dans un protocole annexé aux traités, en gardant toujours à l'esprit la séquence fixée dans les conclusions du Conseil de Cologne : proclamation de la Charte lors du Conseil européen de Nice, puis insertion dans les traités.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

2000/2233(AVC) - 10/10/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. **CONTENU** : lors de la réunion solennelle de la Convention du 2 octobre 2000, le Président de la Convention chargée de son élaboration a pu constater un large consensus et a adressé le projet de Charte au Conseil européen. Le projet comporte des innovations ambitieuses : - il rassemble dans un même texte tous les droits des personnes : droits civils, politiques économiques et sociaux et droits des citoyens de l'Union européenne. Rompant avec la distinction traditionnelle entre droits civils et politiques d'une part et droits économiques et sociaux d'autre part, le projet de Charte énumère l'ensemble des droits autour de quelques principes majeurs : la dignité humaine, les libertés fondamentales, l'égalité entre les personnes, la solidarité, la citoyenneté et la justice; - les droits énumérés dans le projet sont pour la plupart donnés à toute personne, indifféremment de la nationalité ou du lieu de résidence, sauf s'il s'agit de droits liés plus directement à la citoyenneté de l'Union qui sont donnés aux seuls citoyens (ex: participation aux élections du Parlement européen et élections municipales) ou pour certains droits qui sont liés à une qualité particulière (droits des enfants, droits des travailleurs pour certains droits sociaux); - le projet exprime des droits nouveaux liés au développement des technologies de l'information ou du génie génétique (ex: protection des données personnelles ou droits liés à la bioéthique); - enfin, il répond aux demandes légitimes de transparence et d'impartialité dans le fonctionnement de l'administration communautaire (droit d'accès aux documents administratifs des institutions ou droit à une bonne administration).

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

2000/2233(AVC) - 13/09/2000 - Document annexé à la procédure

COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE. Un nouvel avant-projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été élaboré suite aux travaux intensifs menés par la Convention au cours des derniers mois. En vue de la conclusion des travaux de la Convention et de la transmission du projet de Charte au Conseil européen de Biarritz, le Présidium a demandé aux membres de la Convention de formuler les observations qu'ils estimeraient opportunes sur l'avant-projet de texte. Dans ce contexte, l'objet de la présente communication est donc: - de présenter la position de la Commission à l'égard du contenu de l'avant-projet de Charte, dans le souci de contribuer à la formation du consensus au sein de la Convention, - de mettre en exergue les questions politiques et institutionnelles qui, de l'avis de la Commission, revêtent une importance particulière, notamment en ce qui concerne la nature juridique de la Charte. 1) Les objectifs de la Charte : le Conseil européen de Cologne a fixé l'objectif essentiel de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : ancrer l'importance exceptionnelle

et la portée des droits fondamentaux de manière visible pour les citoyens de l'Union. Une Charte des droits fondamentaux s'impose maintenant parce que l'Union européenne est entrée dans une phase nouvelle de son intégration, plus résolument politique. La Charte sera un jalon très important de cette Europe politique, qui est en train de se constituer en un espace intégré de liberté, de sécurité et de justice, conséquence même de la citoyenneté. Elle exprime les valeurs communes qui inspirent l'essence même de nos sociétés démocratiques. La Charte combine pragmatisme et ambition, de façon optimale. Elle est pragmatique, en ce qu'elle ne doit pas céder à la tentation de la "nouveau à tout prix", en restant dans le cadre fixé par le mandat de Cologne. Sa valeur ajoutée est cependant ambitieuse. Elle résulte notamment : du travail de codification réalisé à partir de sources d'inspiration diverses; de l'intégration dans la Charte, à côté des droits civils et politiques classiques et des droits du citoyen résultant des traités, des droits économiques et sociaux fondamentaux; de la consécration de certains "droits nouveaux" qui, bien que déjà existants, ne sont pas encore explicitement consacrés au niveau des droits fondamentaux (ex: protection des données à caractère personnel, principes de bioéthique, droit à une bonne administration). Au-delà de la visibilité des droits fondamentaux, la Commission souligne que la Charte apportera une significative sécurité juridique. Elle permettra ainsi d'améliorer le niveau de protection actuel des droits fondamentaux dans l'Union, en dépassant l'actuel système de nature essentiellement prétorien. En outre, au moment où l'Union développe une véritable Politique étrangère et de sécurité commune, dans laquelle le respect des droits fondamentaux joue un rôle essentiel, la Charte dotera l'Union d'un catalogue explicite qu'elle devra elle-même respecter dans la mise en oeuvre de ses politiques tant internes qu'externes. Souhaitant dissiper les doutes éventuels quant aux effets de la Charte à l'égard de l'élargissement, la Commission insiste sur le fait que la Charte n'est pas un instrument ajoutant des conditions supplémentaires aux pays candidats. La Charte vient, au contraire, expliciter les normes en matière de droits fondamentaux, apportant une sécurité juridique qui bénéficie autant aux pays candidats qu'aux citoyens en général. Enfin, la Commission estime utile de préciser que la Charte : - ne sera un véhicule ni pour l'extension ni pour la réduction des compétences de l'Union et de la Communauté, telles qu'établies par le TUE et par le TCE, - ne demandera pas, comme les discussions au sein de la Convention l'ont montré, de modification des Constitutions des Etats membres, - ne modifiera pas les recours et l'architecture juridictionnels offerts par les traités, car son dispositif ne prévoit pas d'ouvrir des voies d'accès nouvelles à la juridiction communautaire, - n'implique, ni n'empêche, l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme. 2) Le contenu de l'avant-projet : de manière générale, la Commission considère que les droits repris dans l'avant-projet, qu'il s'agisse des droits civils et politiques, des droits des citoyens et des droits économiques et sociaux, constituent un ensemble équilibré. Elle aurait certes préféré que certains droits reçoivent une formulation plus explicite (comme le droit de grève couvert par l'article 26 relatif aux droits de négociation et d'actions collectives, la liberté syndicale reprise sous l'article 12 ou la dimension européenne de l'exercice de ces droits), voire même une formulation plus forte (notamment pour la protection de l'environnement à l'article 35). Mais, la Commission considère cependant que l'avant-projet constitue une base adéquate pour qu'un consensus puisse se dégager au sein de la Convention. La Commission adhère pleinement au consensus qui s'est dégagé au sein de la Convention sur la question complexe des titulaires des droits. Dans le respect du principe d'universalisme des droits, la plupart des droits énumérés dans l'avant-projet sont donnés à toute personne, même si certains droits sont donnés aux personnes répondant à une qualité spécifique tels que les enfants, les travailleurs pour ce qui concerne certains des droits sociaux, les citoyens de l'Union et les personnes résidant dans l'Union. La Commission apporte également son complet soutien à la solution retenue dans l'avant-projet consistant à soumettre au respect de la Charte, les institutions et organes de l'Union, ainsi que les Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. Elle confirme que l'élaboration de la Charte ne remet pas en cause, de quelque façon que ce soit, les compétences de l'Union ou le principe de subsidiarité. 3) La nature juridique de la Charte : la Commission considère qu'en raison de son élaboration impliquant tous les pouvoirs législatifs et exécutifs nationaux et de l'Union représentés au sein de la Convention, la Charte, à condition bien sûr que son niveau d'ambition soit élevé, produira des effets "proclamatoires" indépendamment de la valeur juridique qui lui sera formellement attribuée. Cependant, à la lumière de l'avant-projet, la Commission estime que l'intégration de la Charte dans les traités pourrait permettre de remédier aux faiblesses du système actuel de protection des droits fondamentaux dans l'Union. La Commission présentera une communication sur la nature juridique de la Charte lorsque le projet de celle-ci aura été finalisé par la Convention.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

2000/2233(AVC) - 07/12/2000 - Acte final

CHARTES DES DROITS FONDAMENTAUX : PROCLAMATION SOLENNELLE. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont proclamé solennellement la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont les principaux éléments sont les suivants. Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes. Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des Etats membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement. A cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques. En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après : 1) Dignité : dignité humaine; droit à la vie; droit à l'intégrité de la personne (y compris dans le cadre de la médecine et de la biologie); interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants; interdiction de l'esclavage et du travail forcé; 2) Libertés : droit à la liberté et à la sûreté; respect de la vie privée et familiale; protection des données à caractère personnel; droit de se marier et droit de fonder une famille; liberté de pensée, de conscience et de religion; liberté d'expression et

consulaire 6) Justice : droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial; présomption d'innocence et droits de la défense; principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines; droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.